



www.cal.lu



Biennale des
étudiants en art

ViART
ASBL

Conventionné avec le ministère de la Culture
viart@viart.lu
+352 621520943
www.viart.lu

RÈGLEMENT POUR LA BIENNALE DES ÉTUDIANTS EN ART ET JEUNES ARTISTES

Le Cercle Artistique de Luxembourg (CAL) et ViArt asbl organiseront tous les deux ans une biennale des étudiants en art et jeunes artistes. Cette exposition est ouverte aux divers domaines de l'expression des Arts visuels, toutes techniques confondues, sans discrimination des tendances et courants esthétiques, pour autant que les œuvres répondent à des exigences de **qualité artistique, de recherche, d'innovation et originalité.**

I. CONDITIONS GENERALES

1. Comité d'organisation

Les comités du CAL et de ViArt nomment un comité d'organisation de la Biennale des étudiants en art et jeunes artistes.

2. Appel aux participants

Les membres du comité contactent directement des étudiants en art ou de jeunes artistes. En addition, ViArt lancera un appel public en ligne et via des académies dans la grande région (périphérie de 300 km autour de Luxembourg).

3. Conditions d'âge

La présentation des œuvres pour la biennale est ouverte aux artistes âgés d'au plus 29 ans le 1ier janvier de l'année de l'exposition biennale. Les candidats doivent avoir atteints l'âge de 18 ans au moment de leur candidature.

4. Demande et dossier de participation

4.1. La demande de participation à la biennale se fait par la remise au comité du bulletin de participation dûment rempli et signé, ainsi que du projet, comme définis dans l'appel à participation.

4.2. Le formulaire de participation doit être retourné impérativement au comité à la date prévue et à l'adresse spécifiée dans l'appel à participation. Tout bulletin non conforme au règlement (délai, bulletin incomplet) pourra être rejeté et impliquera la nonparticipation à la biennale.

4.3. Les œuvres acceptées peuvent être destinées à la vente.

4.4. La signature par un artiste du bulletin de participation implique son adhésion sans réserve au présent règlement, ainsi qu'aux décisions du jury.

4.5. Les œuvres proposées à la sélection du comité seront envoyées par l'artiste par voie électronique à viart@viart.lu



www.cal.lu



Biennale des
étudiants en art

ViArt
ASBL

Conventionné avec le ministère de la Culture
viart@viart.lu
+352 621520943
www.viart.lu

4.6. Les candidats doivent avoir les droits d'auteur sur les œuvres proposées pour la Biennale.

4.7. Le dossier proposé à la participation doit impérativement porter une inscription permettant l'identification de l'œuvre et indiquer donc le nom et le prénom de l'auteur, son adresse, le titre de l'œuvre, sa technique et ses dimensions.

4.8. La participation à la biennale est soumise à une redevance de 30 € (carte de membre ViArt). Elle est à payer au moment où l'artiste a été élu(e) pour participer à l'exposition.

5. Election des candidats

5.1. Seront désignés par le comité d'organisation 12 artistes au maximum participant à l'exposition à la Veiner Konstgalerie dans l'année de l'appel à projets.

Parmi ceux-ci, un jury choisira 4 lauréats qui pourront exposer dans le cadre du Salon du CAL de la même année ainsi que 2 lauréats auxquels sera attribué conjointement une résidence d'artiste avec exposition dans la Veiner Konstgalerie dans l'année suivante. Au cas où un des artistes est empêché ou veut renoncer à son prix (pour le salon du CAL ou la résidence), il ou elle est tenu d'en informer le comité de ViArt, afin que le second placé pourra prendre sa place et ainsi de suite. Les lauréats doivent déclarer endéans un mois s'ils acceptent le prix ou s'ils renoncent.

Les quatre lauréats qui ont la possibilité d'exposer leur projet dans le cadre du Salon du CAL ne devront pas passer par la sélection du CAL. Pour l'année en question, ces quatre lauréats ne peuvent pas soumettre leur candidature au Salon du CAL-même.

Les deux lauréats choisis pour la résidence d'artiste doivent, jusqu'au 31 janvier de l'année de la résidence, fournir à ViArt, un dossier décrivant leur projet qu'ils veulent entamer pendant la résidence. Les artistes peuvent entamer des projets séparés ou un projet conjoint.

5.2. Composition et fonctionnement du jury

Durant l'exposition de Vianden, un jury, désigné par le comité d'organisation, se réunit pour choisir, parmi les projets exposés, quatre d'entre eux qui auront la possibilité de montrer leur projet au Salon du CAL ainsi que deux lauréats qui auront droit à une résidence d'artiste avec exposition à la Veiner Konstgalerie.

Le jury travaille en toute indépendance. Ses réunions ne sont pas publiques, ses décisions sont sans appel. Après discussion de chaque envoi, le jury décide de son acceptation ou de son refus par vote secret individuel par écrit. Les abstentions ne sont pas admises et les projets ne pourront plus être retirés par l'artiste avant la fin de l'exposition.

Les membres du jury signent un rapport préparé par le comité. Ce rapport renseigne sur la composition du jury, la date de la sélection ainsi que les artistes retenus. Le rapport ne contiendra pas d'autres indications, ni d'appréciation d'une œuvre ou d'un artiste ni de détails sur les votes.

Les membres du jury doivent signer un formulaire d'absence de conflit d'intérêts publié par après sur le site de ViArt asbl.



www.cal.lu



Biennale des
étudiants en art

ViArt
ASBL

Conventionné avec le ministère de la Culture
viart@viart.lu
+352 621520943
www.viart.lu

II. EXPOSITION A LA VEINER KONSTGALERIE ET RESIDENCE D'ARTISTE

6. Exposition à la Veiner Konstgalerie

6.1. L'exposition dans le cadre de la biennale des étudiants en art et jeunes artistes a lieu pendant les vacances d'été, tous les deux ans et dure trois semaines. La date de remise des œuvres, les dates de la reprise des œuvres non sélectionnées et la date de reprise des œuvres après l'exposition sont spécifiées dans l'appel à participation.

6.2. Les candidats doivent eux-mêmes venir installer, sous la guidance des membres du comité de ViArt, leurs œuvres à la Veiner Konstgalerie à Vianden. Pour les œuvres relevant d'autres techniques, tel qu'installations, vidéos, créations transmédiales..., les candidats devront fournir eux-mêmes le dispositif et matériel technique adéquat à sa présentation pendant toute la durée de l'exposition. Tous les frais de ce transport, ainsi que ceux de la reprise ultérieure des œuvres non vendues leurs incombent.

6.3. Les artistes exposants dans la Veiner Konstgalerie doivent signer et respecter le contrat d'exposition de ViArt.

6.3 bis. Les œuvres présentées ne doivent pas dépasser au mur un espace linéaire de 4m de longueur (avec possibilité de le scinder/séparer en 2 fois 2m), de 2,80 m de hauteur et/ou un espace au sol de 4m².

6.4. Les candidats s'obligent à être présents obligatoirement pendant la remise des prix, lors du vernissage et du finissage de l'exposition à la Veiner Konstgalerie et du Salon du CAL. S'ils sont empêchés, ils doivent s'excuser et nommer un remplaçant.

6.5. En cas de vente d'une œuvre lors de l'exposition à la Veiner Konstgalerie, le nouveau propriétaire de l'œuvre accepte, sans restrictions ni contreparties d'aucune sorte, que celle-ci soit exposée lors du Salon du CAL.

6.6. La vente des œuvres présentées à la Veiner Konstgalerie et l'encaissement du prix de la vente se fait uniquement par le surveillant de l'exposition engagé par ViArt, servant d'intermédiaire. Le prix de l'œuvre, diminué de la commission de 30 %, est transmis à l'artiste vendeur. L'identité de l'acquéreur lui est communiquée.

7. Résidence d'artiste

7.1. La résidence d'artiste avec exposition à la Veiner Konstgalerie aura lieu l'année après le concours de la biennale et durant les vacances d'été. La résidence durera 3 semaines.

7.2. Les artistes seront accommodés à Vianden ou ses alentours par les soins de ViArt.

7.2. Les artistes s'obligent à être présents à la Veiner Konstgalerie durant les heures d'ouverture usuelles et de travailler sur place pendant ces heures. Les artistes s'occuperont des devoirs journaliers associés à la Veiner Konstgalerie (tel que: ouverture et fermeture de la porte, mettre en place les panneaux, accueillir les visiteurs etc).

7.3. Les artistes résidents doivent être membre de ViArt pour l'année de la résidence.



www.cal.lu



Biennale des
étudiants en art

ViArt
ASBL

Conventionné avec le ministère de la Culture
viart@viart.lu
+352 621520943
www.viart.lu

7.4. Les artistes doivent produire un rapport resp. une documentation de leur résidence en format digital ou sur papier. Le rapport resp. la documentation est à remettre au comité de ViArt à la fin de la résidence. Le rapport resp. la documentation peut être établie conjointement ou séparément par les deux artistes.

7.5. Les artistes reçoivent chacun une bourse de 500 € par ViArt. La première moitié (250 €) au début de la résidence, la deuxième moitié (250 €) après clôture d'une résidence réussie et la remise du rapport resp. de la documentation sur la résidence au comité de ViArt.

7.6. Les artistes doivent, avant le début de leur résidence, au plus tard pour le 31 janvier de l'année de la résidence, introduire, séparément ou conjointement, auprès du comité de ViArt un projet qui décrit ou esquisse le sujet ou projet qu'ils comptent traiter lors de leur résidence. Ceci peut être une continuation d'un projet déjà débuté, même une continuation ou élaboration du projet présenté lors de l'exposition de groupe.

7.7. Les artistes s'obligent à demeurer à Vianden ou ses alentours pendant la durée de la résidence, dans le lieu de résidence mise à disposition gratuitement par ViArt ou, à leur choix, dans un autre lieu qu'ils doivent organiser leurs-mêmes.

7.8. La résidence d'artiste a pour objet de donner aux artistes l'opportunité de travailler sur un sujet ou projet artistique de leur choix pendant trois semaines en cours. La résidence leur donnera la possibilité d'entrer en contact avec le public intéressé, de s'échanger entre eux, de s'exercer à se présenter au public ainsi que d'aborder un projet plus exhaustif et cohérent. De plus, les artistes pourront profiter du cadre culturel et historique de Vianden et ses alentours et entrer en contact avec les artistes locaux.

7.9. Les artistes seront encadrés durant leur résidence par deux membres du comité de ViArt, à définir pour chaque résidence. Les encadrants s'occuperont de l'accueil des artistes. Ils leur rendront visite à la Veiner Konstgalerie au moins une fois par semaine. Les artistes pourront contacter les encadrants s'ils ont besoin d'un conseil ou de l'aide, concernant la résidence, leur projet ou leur séjour ou tout autre question ou problème qui pourrait survenir.

7.10. ViArt fournira aux artistes un petit carnet d'accueil à leur arrivée, comprenant, entre autres, les contacts des encadrants, leurs adresse pendant la résidence, des événements ou endroits exposants l'art visuel à Vianden et sa région, les détails concernant la Veiner Konstgalerie.

7.11. Déroulement de la résidence: les artistes travailleront au moins durant les heures d'ouverture usuelles (Mercredi à Dimanche de 14:00 à 18:00 heures) à la Veiner Konstgalerie sur leurs projets artistiques, ils peuvent y travailler aussi durant les heures et jours de fermeture. Le comité encourage les artistes d'apporter quelques oeuvres finis au début de la résidence afin de les exposer dans la galerie pendant leur séjour. A la fin de la 3e semaine, la résidence sera clôturée par un finissage. L'accrochage resp. l'aménagement de l'exposition est à finaliser pour le jour avant le finissage (samedi).

7.12. Les détails individuels de la résidence d'artiste sont réglés par un contrat établi par ViArt et signé par les deux parties.



www.cal.lu



Biennale des
étudiants en art

viART
ASBL

Conventionné avec le ministère de la Culture
viart@viart.lu
+352 621520943
www.viart.lu

III. EXPOSITION AU SALON DU CAL

8. Conditions

8.1. Les projets exposés dans le contexte du salon du CAL doivent impérativement être les mêmes que ceux proposés à la sélection de Vianden. Des modifications peuvent être apportées, mais uniquement sur demande officielle au comité organisateur, par voie écrite et motivation, et doivent recevoir l'accord du comité.

8.2. L'artiste doit lui-même venir installer son travail au Tramsschapp, lieu du Salon, à la date lui indiquée par le CAL. Il doit par ailleurs fournir lui-même le dispositif adéquat à sa présentation. L'espace maximal au Tramsschapp attribué à chaque artiste est de 4m au mur (2x2m en angle droit), 2,80m de hauteur et/ou de 4m² au sol.

8.3. Les œuvres sont assurées par le CAL à partir de leur installation et jusqu'au dernier jour du Salon du CAL.

8.4. Aucune œuvre ne pourra être retirée avant la clôture officielle de l'exposition. Le CAL édite un catalogue dans lequel figurent toutes les œuvres et une photo-portrait de l'artiste. A cette fin, l'artiste soumet au CAL une photo-portrait actuelle de qualité de soi-même. Les artistes invités sont réputés avoir donné leur accord pour la publication de leurs œuvres dans le catalogue, dans la presse, sur Internet et le cas échéant dans des émissions télévisées pour publicité.

8.5. La vente des œuvres présentées au Salon se fait uniquement par le gérant/galeriste ou les surveillants de l'exposition servant d'intermédiaires. Le gérant/galeriste est responsable de l'encaissement du prix de la vente. Ce prix, diminué de la commission de 30 %, est transmis à l'artiste vendeur. L'identité de l'acquéreur lui est communiquée. Un certificat d'authenticité signé par l'artiste vendeur sera délivré à l'acquéreur. L'artiste vendeur est responsable du paiement de la TVA et de toutes autres taxes et impôts lui incombant éventuellement.